

## CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE JAÉN (Espagne)

ET

L'UNIVERSITÉ HASSAN II CASABLANCA (Maroc)

En Jaén (Espagne) et Casablanca, le 30 may 2011,

RÉUNIS

D'une part l'Université de Jaén représentée par son Recteur **Mr. Manuel Parras Rosa**,

Et d'autre part, l'Université Hassan II Casablanca représentée par son président **Mr. Jaafer Khalid Naciri**,

DÉCIDENT

**PREMIÈREMENT**, que, en fonction de la nature de leurs objectifs, les institutions signataires de la présente convention, sont appelées à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement des deux peuples espagnol et marocain.

**DEUXIÈMEMENT**, que l'échange des expériences et connaissances scientifiques entre personnels, professeurs et étudiants des deux institutions démontrent l'intérêt qu'elles portent au progrès de leurs vies académiques.

**TROISIÈMEMENT**, que l'Université Hassan II Casablanca (Maroc) et l'Université de Jaén (Espagne) ont des domaines d'intérêt commun et des objectifs académiques, scientifiques et culturels semblables.

**QUATRIÈMEMENT**, que les deux institutions sont intéressées à resserrer les liens culturels, scientifiques et académiques entre les peuples marocain et espagnol.

A cet effet, elles décident de conclure la présente convention de coopération dont les clauses sont comme suit:

**Article 1:** L'objet de cette convention vise à promouvoir les relations académiques, culturelles et scientifiques entre l'Université Hassan II Casablanca et l'Université de Jaén.

**Article 2:** les deux parties comptent aussi par la présente encourager l'échange des étudiants, des enseignants chercheurs et offrir ainsi aux enseignants de l'une des deux institutions la possibilité de donner des cours au sein de l'autre, et ce durant un délai

institutions la possibilité de donner des cours au sein de l'autre, et ce durant un délai déterminé. De même, il serait possible d'effectuer des stages pour enseignants et enseignants chercheurs pour promouvoir, aussi bien la recherche spécialisée que le volet académique dans les deux institutions.

**Article 3:** Il serait possible de faire connaître les programmes de troisième cycle des deux institutions et oeuvrer pour la réalisation commune de ces programmes. Chacune des deux institutions offrira aux enseignants chercheurs, lauréats et étudiants de troisième cycle de l'autre institution la possibilité d'effectuer une visite à l'autre université, au cours de laquelle ils auront un traitement semblable à celui de leurs propres étudiants et enseignants, et auront aussi l'accès aux services académiques, scientifiques et culturels. De même, les études dans l'une des institutions pourront être homologuées avec celles de l'autre avec le strict respect de la législation en vigueur en la matière dans chacun des deux pays.

**Article 4:** Il serait possible d'établir des programmes d'échange et de diffusion des publications. Pour ce faire, chacune des deux institutions facilitera la publication des livres et des travaux des spécialistes de chacune des deux universités dans les revues spécialisées de l'autre sous réserve que ces publications respectent les normes en vigueur en la matière dans chacun des deux pays.

**Article 5:** Il serait possible d'organiser, périodiquement, des rencontres entre enseignants chercheurs des deux institutions appartenant aux unités de spécialisation similaires afin qu'ils puissent échanger leurs expériences et connaissances, et faciliter ainsi l'initiation des projets conjoints.

**Article 6:** Il serait possible d'organiser ensemble des congrès, séminaires, ateliers, cours, programmes, formation initiale et formation continue.

**Article 7:** On encouragera des programmes d'échange pour le développement des activités de loisirs pour les personnels des deux institutions, afin de créer des liens d'union et élargir les connaissances de la réalité universitaire.

**Article 8:** Cette convention pourra être modifiée par un commun accord entre les deux parties suite à la demande de l'une d'elles.

**Article 9:** Cette convention entrera en vigueur à partir de sa signature par les deux parties pour une période de deux ans et peut être renouvelée automatiquement sauf notification de l'une des parties à l'autre lui affirmant son désir de finir la convention.

**Article 10:** Les deux parties décident de mener à leur fin les projets conjoints qui découleront de cette convention et qui n'auraient pas été arrivés à leur fin au moment de l'expiration de la présente.

**Article 11:** Toute action de collaboration prévue dans cette convention cadre devra être précisée avant sa réalisation, dans un protocole annexe, en indiquant le personnel impliqué, le budget et le financement, la durée et les caractéristiques de l'action. Ce protocole devra être signé par les représentants des deux institutions et sera valide pour une année académique et peut être prorogé sur demande des parties et suite à une nouvelle signature des responsables institutionnels.

**Article 12 :** La présente convention sera soumise à l'approbation des autorités compétentes selon les dispositions réglementaires applicables dans chaque université contractante. Elle entrera en vigueur, après approbation, à compter de la date d'apposition de la dernière signature.

Les représentants des deux institutions signent la présente convention en deux exemplaires originaux valables apposant sur ceux-ci leurs respectifs cachets.

**Pour l'Université de Jaén**

**Le Recteur**



**Fdo : Manuel Parras Rosa**

**Pour l'Université Hassan II - Casablanca**

**Le Président**



**Le Président**

**Jaâfar KHALID NACIRI**

**Fdo : Jaâfar KHALID NACIRI**